

## FICHE PRATIQUE N° 3 : DECLARATION PREALABLE POUR CHANGEMENT DE DESTINATION sans travaux sur les façades ni sur la structure porteuse du bâtiment

### Les destinations listées par les articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme

- Exploitation agricole et forestière
- Habitation
- Commerce et activités de service
- Equipements d'intérêt collectif et services publics
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires

### Constitution du dossier

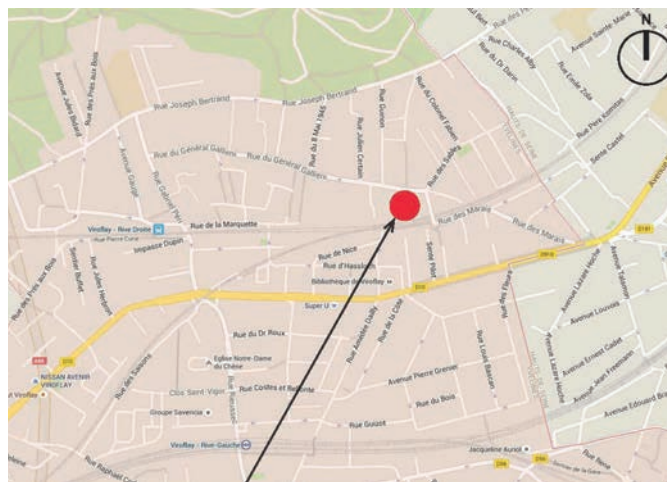
#### → Ne pas oublier :

- les date et lieu de naissance du demandeur,
- le numéro de Siret lorsque le demandeur est une personne morale,
- les références cadastrales de la parcelle,
- les surfaces de plancher taxables nouvellement créées,
- les date et signature du demandeur sur les deux parties du formulaire.

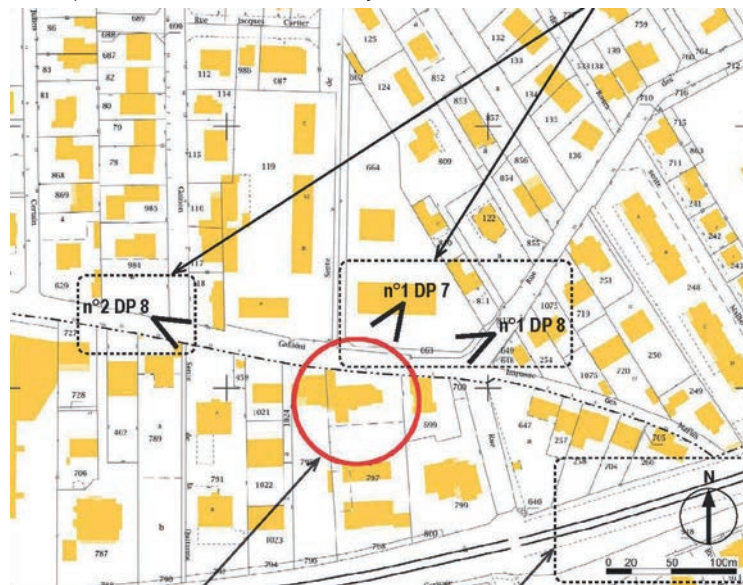
#### → Pièces Graphiques :

- DPI : Un plan de situation

Exemple 1



Exemple 2 : illustration réalisée à partir d'un fond de plan fourni par le cadastre ([www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr))



### Ne pas oublier d'y faire figurer :

- l'échelle du plan,
- la direction du Nord,
- le site du projet.

□ DP2 : Un plan de masse

Dans le cas où le changement de destination entraîne la création d'une ou plusieurs places de stationnement, fournir un plan masse coté. Ce plan masse doit préciser l'implantation des places projetées ainsi que les surfaces traitées en espaces libres et en espaces verts à l'état initial et à l'état futur.

Exemple



**Ne pas oublier d'y faire figurer :**

Dans le cas où le changement de destination entraîne la création d'une ou plusieurs places de stationnement, fournir un plan masse coté précisant l'implantation des places projetées ainsi que les surfaces traitées en espaces libres et en espaces verts à l'état initial et à l'état projeté.

**Les pièces DP3, DP4, DP5, DP6, DP7, DP8, DP9, DP10 et DP11 ne sont pas à fournir.**

*En cas de démolition totale ou partielle, une demande de permis de démolir est obligatoire (à établir avec le Cerfa n°13405\*04).*

Viroflay étant situé dans le périmètre de protection du domaine de Versailles :  
 > Les délais d'instruction sont de 2 mois maximum.